

ARRÊTÉ
PORTANT INTERDICTION DE NOURRIR LES ANIMAUX ERRANTS

Le Maire de la Commune de Chamouille,

Vu le code général des Collectivités Territoriales,
Vu le code de la santé publique et notamment les articles L1311-1 et suivants,
Vu le règlement sanitaire départemental et notamment son article 120,
Vu la prolifération grandissante des animaux errants et plus particulièrement les chats errants dans la commune de Chamouille,
Considérant que le fait de nourrir des animaux errants entraîne des problèmes d'insalubrité et de gêne pour le voisinage,
Considérant qu'il appartient à l'autorité municipale de prendre toutes les mesures relatives à la sécurité, à la sûreté et à la salubrité publique,

ARRÊTE

Article 1^{er} :

Il est interdit de jeter ou déposer de la nourriture en tous lieux publics pour y attirer les animaux errants, sauvages ou redevenus tels, et plus particulièrement les chats.

Cette interdiction est applicable aux voies privées, cours ou autres parties d'un immeuble ou habitation lorsque cette pratique risque de constituer une gêne pour le voisinage ou d'attirer les rongeurs.

Article 2 :

Les contrevenants s'exposent aux amendes prévues, à cet effet, par le Code Pénal.

Article 3 :

Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 4 :

Monsieur le Maire et le Commandant de la Brigade de Gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché à la mairie.

Fait à CHAMOUILLE, le 30 Avril 2024

Le Maire, Francis LÉAUTÉ

